

- b) commet une violation substantielle des articles 6 (Notifications et transfert), 7 (Transfert à des tierces parties), 8 (Utilisation finale à des fins pacifiques de la technologie, du tritium, de l'équipement lié au tritium et de la technologie liée au tritium), 10 (Protection physique) ou 12 (Protection des renseignements confidentiels) du présent Protocole;
- c) commet une violation substantielle des articles III, IV, ou VI de l'Accord; ou
- d) omet de se conformer, dans un délai raisonnable, à la décision d'un tribunal d'arbitrage visé à l'article IX (portant sur le règlement des différends) de l'Accord, ou à l'Accord et au présent Protocole après qu'un tribunal d'arbitrage a conclu au non-respect de ces derniers.

2. Une Partie qui souhaite exercer ses droits en application du paragraphe 1 notifie sa décision par écrit à l'autre Partie et lui donne la possibilité de demander la tenue de consultations conformément au paragraphe 3 ou 4. Elle mentionne les raisons de sa décision dans la notification et, si elle souhaite mettre fin à l'Accord ou au présent Protocole, elle fait connaître son intention au moins six mois à l'avance.

3. Si une Partie souhaite suspendre la coopération ou y mettre fin, ou encore suspendre l'Accord ou le présent Protocole ou y mettre fin en application des sous-paragraphes 1a), b) ou c), l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de consultations dans les trente (30) jours à compter de la notification mentionnée au paragraphe 2 pour examiner la question de savoir si la violation était délibérée et pour proposer des mesures correctives. Si les Parties concluent que la violation n'était pas délibérée et que des mesures correctives seraient nécessaires, la Partie qui souhaite exercer ses droits donne à l'autre Partie la possibilité de prendre des mesures correctives qui sont satisfaisantes pour les deux Parties à l'intérieur d'un délai fixé conjointement.

4. Si une Partie souhaite suspendre la coopération ou y mettre fin, ou encore suspendre l'Accord ou le présent Protocole ou y mettre fin en application du sous-paragraphe 1d), l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de consultations dans les trente (30) jours à compter de la notification mentionnée au paragraphe 2 afin de fixer le délai à l'intérieur duquel l'autre Partie devra se conformer à ses obligations.

5. Si la Partie qui est tenue de prendre des mesures correctives, de se conformer à la décision d'un tribunal d'arbitrage ou de se conformer à l'Accord ou au présent Protocole omet de le faire dans le délai fixé conjointement conformément au paragraphe 3 ou 4, l'autre Partie peut exercer ses droits en application du paragraphe 1.

6. Les consultations visées au présent article suspendent le délai de dénonciation prévu au paragraphe 2.